

Ligne directrice: Recommander, prescrire, distribuer (préparer) et vendre des médicaments dans la pratique

INTRODUCTION

Les médicaments sur ordonnance et en vente libre peuvent influencer sur la planification du traitement d'hygiène dentaire et contribuer grandement à la santé buccodentaire optimale du client. Les hygiénistes dentaires doivent connaître la pharmacologie des médicaments qu'elles recommandent, prescrivent et utilisent dans leur pratique. Elles doivent également être familières avec la façon dont chaque médicament peut interagir avec la condition médicale du client ou avec les médicaments qu'il prend. Dans la présente, le terme médicament s'applique aux médicaments sur ordonnance et en vente libre.

CHAMP D'EXERCICE

Le 29 septembre 2017, l'exercice de l'hygiène dentaire s'est étendu pour inclure la prescription, la distribution (préparation) et la vente de la chlorhexidine et du fluorure à ses clients. Cette initiative permet aux hygiénistes dentaires et à leurs clients de profiter pleinement de l'effet thérapeutique du fluorure et de la chlorhexidine au terme d'une intervention en clinique.

UTILISATION DES LIGNES DIRECTRICES

Le présent document contenant des principes et des lignes directrices a été conçu à titre d'outil de référence pour aider les hygiénistes dentaires à prendre des décisions éclairées et à respecter les protocoles appropriés lorsqu'elles recommandent, prescrivent, distribuent (préparent) et vendent des médicaments dans le cadre de l'exercice de l'hygiène dentaire. Peu importe le milieu de leur pratique ou leurs conditions d'emploi, lorsque les hygiénistes dentaires ajoutent des médicaments au plan de traitement de leurs clients, elles doivent utiliser leurs connaissances, leurs compétences et leur jugement afin d'assurer qu'ils reçoivent les recommandations pour un traitement sécuritaire, efficace et personnalisé.

Les lignes directrices suivantes ont été créées par un groupe de travail interprofessionnel d'ordres de réglementation, dont l'un était l'OHDO, et elles constituent un code de professionnalisme pour les professionnels de la santé envers leurs clients.

Principes directeursⁱ

- Des relations professionnelles fondées sur la confiance et le respect existent entre les patients ou les clients et les professionnels de la santé.
- Les patients ou les clients sont des partenaires quand il s'agit de leur santé.

- Les professionnels de la santé sont responsables d'exercer leur profession dans la limite de leur champ d'exercice et selon leurs connaissances, leurs compétences et leur jugement.
- Les professionnels de la santé obtiennent le consentement avant de prodiguer des soins.
- Les professionnels de la santé maintiennent la confidentialité et le respect de la vie privée du patient ou du client en lui prodiguant des soins.
- Les professionnels de la santé sont responsables de maintenir leur développement professionnel et interprofessionnel.
- Les professionnels de la santé comprennent et respectent le rôle et l'expertise de chacun et travaillent ensemble dans l'intérêt véritable du patient ou du client.
- Les professionnels de la santé communiquent avec les autres fournisseurs de la santé, s'il y a lieu. La communication étant essentielle pour offrir des soins de qualité au patient ou au client.

Les hygiénistes dentaires jouent un rôle important dans le cercle de soins du client et doivent participer à la promotion de la pratique interprofessionnelle dont le but consiste à obtenir les meilleurs résultats pour leurs clients.

ANNEXES DES MÉDICAMENTS EN ONTARIO

L'annexe d'un médicament est une méthode de classification qui place des médicaments dans une certaine catégorie selon diverses caractéristiques. L'Ontario adopte le système national d'annexe de médicaments développé par l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP) comme modèle provincial (« classification par référence »). Les annexes plus bas décrivent les trois annexes ou les quatre catégories de médicaments qu'utilise l'Ontario.

Médicaments dans l'Annexe 1 : ces médicaments exigent une ordonnance. En Ontario, le gluconate de chlorhexidine est le seul médicament de l'Annexe 1 que les hygiénistes dentaires peuvent prescrire, distribuer (préparer) ou vendre. Toutefois, les hygiénistes dentaires peuvent acheter et utiliser d'autres médicaments de l'Annexe 1 en offrant des services thérapeutiques à leurs clients. Comme exemple, le chlorhydrate de minocycline (Arestin) et le gel d'hyclate de doxycycline (Atridox) sont des médicaments de l'Annexe 1 qui sont généralement utilisés par les hygiénistes dentaires lors du détartrage et du polissage des racines pour traiter la parodontite chronique.

Médicaments dans l'Annexe 2 : ces médicaments ne requièrent pas d'ordonnance. Cependant, ils exigent une intervention professionnelle par un professionnel de la santé compétent, et ils doivent être vendus à un endroit où le public n'a pas accès, et où il n'y a aucune possibilité qu'ils soient sélectionnés par le client. L'exemple d'un médicament dans l'Annexe 2 qui est acheté dans le cadre de l'exercice de l'hygiène dentaire est la nitroglycérine (que l'on trouve généralement dans une trousse d'urgence).

Médicaments dans l'Annexe 3 : ces médicaments peuvent être sélectionnés par le client, mais peuvent constituer un risque pour certains groupes de personnes et doivent être vendus à un endroit où un professionnel de la santé compétent peut donner des conseils, au besoin. Par exemple, les fluorures utilisés pour la prévention de caries dentaires contiennent 1 mg ou moins d'ions fluorure par unité de dosage; par conséquent, ils ne requièrent pas d'ordonnance, mais les clients peuvent les acheter seulement dans les pharmacies.

Médicaments non annexés : ces médicaments peuvent être vendus sans supervision professionnelle, car leur étiquetage est jugé adéquat pour assurer que le client fasse un choix efficace et sécuritaire et les utilise selon les directives. Ces médicaments ne sont pas inclus dans les annexes 1, 2 et 3 et peuvent être vendus dans tout point de vente au détail. Des exemples de médicaments non annexés que recommandent les hygiénistes dentaires sont l'acétaminophène, l'ibuprofène et l'aspirine.

DÉFINITIONS

Effet indésirable d'un médicament (EI): Santé Canada définit un effet indésirable comme une réaction nocive et non intentionnelle à un médicament, lorsque le médicament est utilisé selon les doses normales ou selon des doses expérimentales, aux fins du diagnostic, du traitement ou de la prévention d'une maladie ou de la modification d'une fonction organique. Tous les effets indésirables présumés doivent être signalés à Santé Canada (p. ex. les effets inattendus et réactions aux médicaments récemment commercialisés, peu importe la gravité).

Préparation : ce mot se définit comme un acte de combiner deux ou plusieurs éléments (desquels au moins un est un médicament ou une composante pharmacologique active) pour créer un produit pharmaceutique distinct. L'acte de préparation est lié à l'administration du médicament composé et à la préparation d'un médicament composé. Si le professionnel de la santé distribue le médicament composé, les principes de distribution s'appliquent également. La préparation n'inclut pas le mélange, la reconstitution ou toute autre manipulation qui s'effectue selon le mode d'emploi apparaissant sur l'étiquette de matériel du médicament approuvé.

Incident critique : un événement provoquant un risque sérieux de conséquences pour la santé ou la sécurité.

Médicament : selon la Loi sur les aliments et drogues canadienne, un médicament comprend des substances ou mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir :

- a) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux;
- b) à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques chez l'être humain ou les animaux; ou
- c) à la désinfection des locaux où des aliments sont gardés.

Les médicaments peuvent être sur ordonnance et en vente libre.

Allergie médicamenteuse : une réaction allergique attribuable à une sensibilité extrême au médicament.

Divergence de médicaments : un événement qui n'inclut pas actuellement l'administration ou l'utilisation d'un médicament par un client, mais plutôt une erreur dans le processus qui a été relevée ou corrigée avant que le médicament soit administré au client. Cet événement est également connu comme un incident évité de justesse.

Incident médicamenteux : un incident mettant en cause l'ingestion ou l'utilisation inappropriée d'un médicament ou de son dosage par un client.

Monographie d'un produit pharmaceutique : un document qui contient de précieux renseignements comme les quantités d'ingrédients dans le médicament ou la classification du médicament, son mode d'emploi, les conditions dans lesquelles il peut être utilisé, les contre-indications à son utilisation, des mises en garde connexes à sa stabilité et à son entreposage, la toxicologie et le traitement en cas d'une exposition accidentelle.

Profil pharmaceutique : un profil pharmaceutique est relié à un client et inclut une liste détaillée de tous les médicaments sur ordonnance et en vente libre que prend ou prenait le client depuis la dernière mise à jour de ses antécédents médicaux. Le profil pharmaceutique doit également inclure les effets indésirables, la conformité du client et l'interprétation de l'hygiéniste dentaire de la façon dont les médicaments affectent la santé générale et buccodentaire du client.

Consentement éclairé : le client a reçu toute l'information requise en relation à la nature du traitement, aux bienfaits prévus, aux risques et effets importants du traitement proposé, aux autres mesures possibles et aux conséquences probables de l'absence de traitement. Pour que le consentement soit considéré comme éclairé, l'hygiéniste dentaire doit faire preuve de jugement professionnel pour déterminer si le client est en mesure d'évaluer l'information présentée.

Pratique interprofessionnelle : des professionnels de deux ou plusieurs professions qui travaillent en équipe et démontrent un respect mutuel et le même engagement d'améliorer les résultats de santé du client.

Erreur de médication : Santé Canada définit une erreur de médication comme une erreur avec un médicament ou un problème qui pourrait en causer une. Les erreurs de médication peuvent généralement être prévenues et comprennent les erreurs comme le fait de recevoir le mauvais médicament ou une dose incorrecte ou l'utilisation de la mauvaise voie d'administration. Ceci est également connu sous le nom d'incident médicamenteux.

Médicament en vente libre : les médicaments en vente libre incluent tout médicament stipulé dans les annexes 2 et 3 ou les médicaments qui sont classés dans les médicaments non annexés par l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP).

Non indiquée sur l'étiquette : prescrire des médicaments approuvés pour une utilisation autre que celle prévue.

Médicaments sur ordonnance : les médicaments stipulés dans l'Annexe 1 de l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP).

Reconstitution : le processus d'ajouter un diluant à un ingrédient sec pour le rendre liquide. Certains médicaments doivent être entreposés sous forme de poudre, car ils peuvent se dégrader rapidement dès qu'ils sont mélangés dans une solution.

Fiche signalétique (FS) : une fiche signalétique est un document qui contient des informations sur les dangers potentiels (santé, incendie, réactivité et environnement) et la façon de travailler de façon sécuritaire avec le produit chimique. Elle peut également contenir des renseignements sur l'utilisation, l'entreposage, la manipulation et les procédures d'urgence relativement aux dangers des matériaux.

Effet indésirable : une réponse prévisible reliée à la dose ou une conséquence reliée à la marge posologique qui est indésirable.

Stabilité : la capacité d'une forme posologique pharmaceutique de maintenir ses propriétés physiques, chimiques, thérapeutiques et microbiennes pendant son entreposage ou son utilisation par le client.

RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES

RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Peu importe le milieu de leur pratique et leurs conditions d'emploi, les hygiénistes dentaires doivent utiliser leurs connaissances, leurs compétences et leur jugement pour déterminer si un traitement, un produit, un médicament, une recommandation ou une combinaison de ces éléments est dans l'intérêt véritable du client.

- Recommander, prescrire, distribuer (préparer) et vendre seulement des médicaments appropriés aux soins d'hygiène dentaire.
- Reconnaître les signes de toxicomanie chez les clients et connaître les précautions nécessaires pour assurer que tout traitement est adéquat pour la condition buccale du client ou pour son cas particulier.
- Tenir des dossiers clairs, lisibles et transparents relatifs à chaque aspect du processus de soins, y compris l'acte de recommander, prescrire, distribuer (préparer) et vendre des médicaments.
- Assurer en tout temps le respect de la vie privée et la confidentialité du client.

COLLABORATION ET COMMUNICATION

Selon la pratique habituelle, les hygiénistes dentaires établissent et maintiennent des relations professionnelles avec leurs collègues, les autres professionnels de la santé, leurs employeurs et l'OHDO, afin d'assurer le respect mutuel, la confiance, la sécurité et des soins optimaux aux clients. Les hygiénistes dentaires doivent assurer des soins axés sur le client en établissant et maintenant avec le client, son conjoint et sa famille des relations positives et professionnelles centrées sur les besoins du client et fondées sur le respect, l'empathie et la confiance.

- Collaborer activement avec d'autres professionnels de la santé pour déterminer le meilleur traitement possible d'un client.
- Collaborer avec d'autres professionnels de la santé ou les consulter afin d'assurer que les médicaments recommandés conviennent et peuvent être utilisés sans danger.
- Utiliser des techniques de communication efficaces pour veiller à ce que le client comprenne pleinement le comment, pourquoi et quand relativement aux médicaments recommandés, prescrits, distribués et vendus ainsi que les risques potentiels.
- Obtenir et documenter le consentement informé.

JURISPRUDENCE

L'autorité de prescrire, de distribuer (préparer) et de vendre les agents anticariés et antimicrobiens est décrite dans le Règlement pour les médicaments désignés de la Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires. Le règlement stipule les conditions qui doivent être respectées pour prescrire, distribuer (préparer) ou vendre des médicaments.

- Réussir l'Examen portant sur les médicaments dans l'exercice de l'hygiène dentaire de l'OHDO.
- Ne pas déléguer l'acte de prescrire à une autre personne.
- Ne pas recommander, prescrire, distribuer (préparer) ou vendre un médicament qui entraîne directement ou indirectement un avantage personnel ou financier.

RECOMMANDER, PRESCRIRE, DISTRIBUER (PRÉPARER) ET VENDRE DES MÉDICAMENTS DANS LA PRATIQUE

- Recommander, prescrire, distribuer (préparer) ou vendre seulement un médicament qui est conforme aux lois provinciales et fédérales applicables et approuvé pour utilisation au Canada.
- Ne pas recommander, prescrire, distribuer (préparer) ou vendre un médicament pour une utilisation non indiquée sur l'étiquette.
- Ne pas prescrire de médicaments pour une utilisation personnelle.
- Prescrire, distribuer (préparer) ou vendre des médicaments à des membres de la famille seulement s'ils sont clients de votre pratique, et si ces médicaments sont nécessaires pour aider à traiter une condition buccale.

COMPÉTENCE CONTINUE

Selon la pratique habituelle, les hygiénistes dentaires reconnaissent que la recherche et l'apprentissage continus sont essentiels pour leur pratique professionnelle et pour assurer des soins de santé axés sur les clients. Tout au long de leur carrière professionnelle, les hygiénistes dentaires doivent maintenir leur compétence en participant au programme de l'assurance de la qualité, qui vérifie sans cesse leur habileté à exercer et à appliquer leurs connaissances, leurs compétences, leur jugement et l'attitude qui favorisent la sécurité et la qualité des soins du client et sont à la base de la pratique de l'hygiène dentaire.

- Assurer et améliorer la compétence en effectuant des recherches sur les connaissances actuelles des médicaments et de la pharmacothérapie utilisés dans l'exercice de l'hygiène dentaire.
- Veiller à ce que la pharmacothérapie recommandée soit appuyée par la recherche fondée sur les preuves.
- Veiller à ce que tout le matériel de référence portant sur les médicaments soit à jour.

RECOMMANDER ET PRESCRIRE

Prescrire est un privilège accordé aux hygiénistes dentaires qui ont démontré la compétence, les connaissances et le jugement requis en réussissant l'Examen portant sur les médicaments dans la pratique de l'hygiène dentaire (EMEHD). La présente section décrit les principes que doivent respecter les hygiénistes dentaires lorsqu'elles rédigent une ordonnance afin d'assurer au client un traitement sûr et efficace. Vous trouverez plus bas les attentes avant de prescrire, en prescrivant et après avoir prescrit.

On doit également se conformer aux principes de prescription lorsque l'on recommande des médicaments, même s'il n'est pas requis de rédiger une ordonnance pour un médicament des annexes 2 et 3 ou pour un médicament non annexé.

AVANT DE PRESCRIRE :

- Vous assurer que les ordonnances sont rédigées seulement pour les personnes avec qui vous avez une relation hygiéniste dentaire-client.
- Prescrire des médicaments seulement aux fins de traiter la condition buccale d'un client.
- Revoir les antécédents de santé du client et les médicaments qu'il prend.
- Prescrire le médicament le plus approprié pour traiter la condition actuelle du client pour optimiser sa santé buccale.

- Prendre en considération les interactions potentielles entre les médicaments actuels et le médicament à prescrire.

EN PRESCRIVANT :

Par écrit, verbal ou par télécopie.

- Utiliser un modèle d'ordonnance pour écrire ou taper une ordonnance afin de réduire le risque d'une mauvaise interprétation associée aux transmissions verbales et télécopiées.
- Communiquer une ordonnance verbale ne devrait s'effectuer qu'en cas d'urgence.
- Envisager de télécopier en tenant compte de ce qui suit :
 - Certaines pharmacies peuvent ne pas les accepter.
 - Les transmissions peuvent faire l'objet d'interruptions (bruit de télécopieur) et mener à de mauvaises interprétations.
 - Un suivi peut être requis aux fins de clarification ou de vérification.
 - Une ordonnance ne peut être télécopiée qu'à une seule pharmacie.
- Les ordonnances doivent être compréhensibles et lisibles et contenir l'information suivante :
 - Nom et adresse de la personne pour qui le médicament est prescrit,
 - Nom, concentration (le cas échéant) et quantité du médicament prescrit,
 - Mode d'emploi,
 - Nom du membre, son adresse, numéro de téléphone et titre et le numéro d'inscription émis par l'Ordre,
 - Signature du membre,
 - Date à laquelle le médicament est prescrit, et
 - Nombre de renouvellements, le cas échéant.

RECOMMANDER, PRESCRIRE, DISTRIBUER (PRÉPARER) ET VENDRE DES MÉDICAMENTS DANS LA PRATIQUE

L'exemple d'ordonnance plus bas a été conçu à titre de guide seulement. Les modèles d'ordonnance et les méthodes pour rédiger des ordonnances appropriées peuvent varier ; c'est là que les principes des présentes lignes directrices aideront à assurer que l'ordonnance contient l'information nécessaire pour qu'elle soit traitée de façon efficace.

Requis : Nom du membre, son adresse, numéro de téléphone et titre et le numéro d'inscription émis par l'Ordre.	Conseil utile : Vous envisagez de télécopier l'ordonnance. Contactez la pharmacie pour demander quel autre renseignement est nécessaire pour vérifier la validité de l'ordonnance.
---	---

Requis : Nom et adresse de la personne pour qui le médicament est prescrit.	<p>Marie Laflamme, HDA N° d'inscription 999999 de l'OHDO Clinique d'hygiène dentaire ABC 12, rue Ambrose Toronto, ON A1A 1A1 416-123-4567</p>	Requis : Date à laquelle le médicament est prescrit. Date complète.
Le symbole Rx signifie prescription.	<p style="text-align: right;">Date : 1^{er} janvier 2015</p>	Suggéré : Date de naissance et sexe pour aider le pharmacien ou la pharmacienne à confirmer l'identité du client.
Nom du médicament prescrit (toujours utiliser le nom officiel), suivi de la concentration (p. ex. mg) et de la forme posologique (p. ex. liquide), le cas échéant. Si l'hygiéniste dentaire veut que le client prenne une marque particulière, elle doit également l'indiquer.	<p>Nom : Madame Pascale Vinette Adresse : 5, rue Principale, Toronto, ON B2B 2B2 Date de naissance : 23 mars 1962 Téléphone : 647-111-1111</p> <p>Rx</p> <p>Rince-bouche au gluconate de chlorhexidine 0,12 %</p> <p>Dist : 475 mL (1 flacon)</p> <p>Sig : Rincer avec 20 ml pendant 30 secondes 2 fois par jour pour la gingivite. Ne pas avaler. Ne pas boire ou manger de 2 à 3 heures après l'utilisation. Utiliser jusqu'à ce que le flacon soit vide.</p>	Requis : Nom, concentration, (le cas échéant) et quantité du médicament prescrit.
Dist : (Distribuer). Quantité du médicament à distribuer.	<p style="text-align: right;">Renouvellement : 0</p>	Requis : Mode d'emploi.
Sig : (Signatura). Mode d'emploi détaillé, y compris la voie d'administration et la fréquence, le cas échéant. Il est également conseillé d'inclure les indications d'emploi. L'expression « Suivant les indications » n'est pas acceptable comme indications d'emploi.	<p>Signature de la prescriptrice : <i>Marie Laflamme, HDA</i></p>	Requis : Nombre de renouvellements (le cas échéant).

Requis : Signature du membre.

EN PRESCRIVANT (SUITE) :

- Le droit de prescrire est limité à la chlorhexidine et ses sels.
- Le fluorure (administration topique et systémique) utilisé pour prévenir les caries ne requiert pas d'ordonnance puisqu'il contient 1 mg ou moins d'ions fluorure par unité de dosage et relève de l'annexe 3 du Système national d'annexes de médicaments.
- Les médicaments achetés dans une pharmacie pour être utilisés dans une pratique de l'hygiène dentaire doivent être clairement indiqués comme une ordonnance « À L'USAGE DU BUREAU ».
- L'information contenue dans l'ordonnance du client doit être entièrement consignée dans le dossier du client. Il est pratique et acceptable d'utiliser une photocopie ou une copie carbone.

APRES AVOIR PRESCRIT :

- Communiquer au client la raison pour laquelle le médicament est prescrit, comment le médicament fonctionne, comment et quand le prendre, que faire si une dose est manquée et quels sont les effets indésirables possibles.
- Veiller à ce que le droit du client de choisir la pharmacie soit respecté et prendre toutes les mesures requises pour l'accommoder.
- Répondre en temps opportun lorsqu'un professionnel de la santé vous contacte pour vérifier une ordonnance ou pour des questions pertinentes au médicament prescrit.
- Veillez à ce que l'évaluation continue de la réaction du client au médicament permette en temps opportun de renouveler le médicament, de le modifier ou de l'arrêter, selon le besoin.
- Signaler à Santé Canada - MedEffet Canada tout effet indésirable, peu importe la gravité. Vous trouverez cette information dans la rubrique « Liens et numéros de téléphone importants » du présent document.

DISTRIBUTION

Le processus de distribution exige des habiletés techniques et cognitives. Il inclut l'interprétation, l'évaluation et l'exécution d'une commande d'un médicament sur ordonnance ou en vente libre, y compris la préparation et la délivrance d'un médicament à un client ou à son agent, dans un contenant convenablement étiqueté pour l'administration au client ou son utilisation.ⁱⁱ

L'habileté technique comporte des tâches comme recevoir et lire l'ordonnance, vérifier la date de péremption, étiqueter adéquatement le produit, inspecter le produit même et le consigner adéquatement.

L'habileté cognitive de distribution consiste à évaluer la pertinence thérapeutique de l'ordonnance, à conseiller le client sur le médicament et sur la façon de l'utiliser pour sa condition et à faire le suivi, au besoin.ⁱⁱⁱ

Les hygiénistes dentaires qui distribuent des médicaments à leurs clients doivent le faire en respectant les principes suivants. Comme l'exige le droit de prescrire, seules les hygiénistes dentaires qui ont démontré les compétences, les connaissances et le jugement requis en réussissant l'Examen portant sur les médicaments dans la pratique de l'hygiène dentaire sont autorisées à distribuer des médicaments.

Principes de distribution :

- Les ordonnances sont rédigées seulement pour les personnes avec qui l'hygiéniste dentaire a une relation hygiéniste dentaire-client.
- Les médicaments peuvent être distribués seulement aux fins de traiter la condition buccale d'un client.
- Les médicaments peuvent seulement être distribués si une ordonnance valide provient :
 - d'une hygiéniste dentaire autorisée à la distribuer; ou
 - d'un autre professionnel de la santé qui travaille en collaboration avec l'hygiéniste dentaire (p. ex. un dentiste).
- Prendre en considération les interactions potentielles entre les médicaments actuels et le médicament à distribuer.
- Les médicaments distribués ne sont pas périmés et ne le seront pas avant la date à laquelle le client devra finir de prendre le médicament.
- Une quantité raisonnable du médicament est distribuée selon l'objectif thérapeutique du médicament.
- Le contenant dans lequel le médicament est distribué doit indiquer ce qui suit :
 - DIN (numéro d'identification du médicament), le cas échéant.
 - Nom de l'hygiéniste dentaire et son titre (p. ex. HDA).
 - Nom, adresse et numéro de téléphone de l'établissement où le médicament est distribué (p. ex. l'adresse et le numéro de téléphone de la clinique).
 - Nom du médicament, concentration (le cas échéant) et fabricant (si disponible).
 - Quantité du médicament distribué.
 - Date à laquelle le médicament est distribué.
 - Date de péremption du médicament, s'il y a lieu.
 - Nom de la personne à qui le médicament est donné.
 - Mode d'emploi.

RECOMMANDER, PRESCRIRE, DISTRIBUER (PRÉPARER) ET VENDRE DES MÉDICAMENTS DANS LA PRATIQUE

L'exemple d'étiquette plus bas a été conçu à titre de guide seulement. Les modèles d'étiquette et les méthodes pour imprimer des étiquettes appropriées peuvent varier ; c'est là que les principes des présentes lignes directrices aideront à assurer que les hygiénistes dentaires fournissent les renseignements requis sur l'étiquette.

Requis : Nom de l'hygiéniste dentaire et son titre. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'établissement où le médicament est distribué.
<p>Marie Laflamme, HDA N° d'inscription 999999 de l'OHDO Clinique d'hygiène dentaire ABC 12, rue Ambrose Toronto, ON A1A 1A1 416-123-4567</p>
Requis : Nom de la personne pour qui le médicament est prescrit.
Pour : Madame Pascale Vinette
Date : 15 novembre 2014
Requis : Date à laquelle le médicament est distribué.
PERIDEX
Rince-bouche au gluconate de chlorhexidine à 0,12 % 475 mL
Mode d'emploi : Rincer avec 20 ml pendant 30 secondes 2 fois par jour. Ne pas avaler. Ne pas boire ou manger de 2 à 3 heures après l'utilisation. Utiliser jusqu'à ce que le flacon soit vide.
Requis : Mode d'emploi.
Le cas échéant : Date de péremption du médicament.
Date de péremption : Décembre 2016
DIN : 02237452
Le cas échéant : DIN (numéro d'identification du médicament).

- Une copie de l'information plus haut doit être incluse dans le dossier du client.
- Certains médicaments sont préemballés et contiennent déjà certains des renseignements requis sur la liste plus haut. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de reproduire cette information (p. ex. la date de péremption ou le DIN) sur l'étiquette.

Lors de la distribution d'un médicament, une autre personne compétente devrait examiner l'étiquette pour veiller à ce que l'information soit exacte et aider à réduire les incidents et les erreurs de médication.

VENTE

La *Loi sur les aliments et drogues* au Canada définit la vente comme « vendre, le fait de mettre en vente, ou d'exposer ou d'avoir en sa possession pour la vente, ou de distribuer, que la distribution soit faite ou non pour une contrepartie ». L'acte de vendre peut être lié à la distribution du médicament. Si le professionnel de la santé distribue le médicament tout en le vendant, les principes de distribution s'appliquent également.

La vente d'un médicament doit s'effectuer seulement dans des circonstances particulières. Par exemple, si le client n'a pas accès à une pharmacie ou si cette dernière n'a plus le médicament en stock.

Lors de la vente d'un médicament :

- Seul le coût réel du médicament peut être imposé. Vendre des médicaments à profit, direct ou indirect, n'est pas permis.
- Vous devez inclure ce qui suit dans le dossier du client :
 - Nom du médicament vendu au client.
 - Prix imposé.
 - Confirmation de la relation hygiéniste dentaire-client.
 - Note indiquant que le médicament a été vendu à des fins thérapeutiques.

Une hygiéniste dentaire ne devrait pas se faire connaître comme une personne autorisée à vendre des médicaments, à moins qu'elle indique clairement que les médicaments ne peuvent être vendus qu'à une personne avec qui elle a une relation hygiéniste dentaire-client.

ENTREPOSAGE ET ÉLIMINATION

Avant de décider d'offrir ou non le service de distribution ou de vente de médicaments à un client, il est important de vous rappeler que vous devez suivre les consignes d'entreposage et d'élimination. Les dangers d'entreposer et d'éliminer les médicaments de façon inappropriée sont nombreux; ils peuvent inclure l'instabilité du médicament, l'abus ou le surdosage d'un médicament (selon le médicament) et avoir un impact négatif sur l'environnement.

ENTREPOSAGE

En entreposant les médicaments, il faut prendre en considération leur stabilité, leur sécurité et leur innocuité.

- Toujours consulter la monographie et la fiche signalétique des médicaments.

STABILITÉ

- Entreposer les médicaments dans leur contenant d'origine.
- Éviter de laisser des médicaments exposés à la chaleur ou au soleil pour une période prolongée.
- Éviter les salles de bain, les endroits de stérilisation et les salles de compresseur, car la chaleur et l'humidité peuvent dégrader les médicaments.
- Savoir quel médicament requiert d'être réfrigéré ou conservé à la température ambiante.
- S'assurer que les médicaments conservés dans le réfrigérateur ne gèlent pas.
- Jeter les médicaments périmés.

SECURITÉ

- Entreposer tous les médicaments au même endroit sécuritaire, préférablement hors de la vue.
- S'assurer que les médicaments portant l'information personnelle du client sont entreposés dans un endroit privé auquel le public n'a pas accès.

INNOCUITÉ

- S'assurer que tous les médicaments périmés ou inutilisables sont marqués « Pour élimination » et entreposés séparément jusqu'à ce qu'ils puissent être éliminés adéquatement.
- S'assurer que le numéro du Centre antipoison de l'Ontario est dans un endroit facilement accessible (c.-à-d., à proximité de chaque téléphone dans le bureau). Cette information se trouve dans la partie du présent document qui comprend les liens connexes et les numéros de téléphone.
- Conserver les renseignements sur la toxicologie des médicaments entreposés, y compris les protocoles pour le surdosage, l'exposition accidentelle et les effets indésirables.
- S'assurer que tout le personnel du bureau connaît l'endroit où se trouvent les médicaments entreposés et les protocoles pour le surdosage, l'exposition accidentelle et les effets indésirables.
- S'assurer que la trousse d'urgence et l'approvisionnement d'oxygène sont facilement accessibles et que tout le personnel du bureau en connaît l'endroit.

La monographie d'un produit pharmaceutique contient des renseignements utiles, y compris des mises en garde pour la stabilité et l'entreposage, la toxicologie et le traitement en cas d'exposition accidentelle.

ÉLIMINATION

Généralement, les médicaments ont une date de péremption qui indique la période durant laquelle ils sont efficaces, actifs et sûrs à utiliser. Tout médicament qui est périmé ou n'est plus requis doit être éliminé adéquatement et selon les lois locale, provinciale et fédérale.

- Examiner l'étiquette du médicament pour vérifier s'il y a des instructions particulières pour son élimination.
- Ne jamais jeter les médicaments dans les toilettes ou les verser dans l'évier, sauf indication contraire sur l'étiquette du médicament.
- S'assurer que tous les médicaments périmés ou inutilisables sont marqués « Pour élimination » et entreposés séparément jusqu'à ce qu'ils puissent être éliminés adéquatement.
- Avant de jeter le contenant d'un médicament, veiller à ce que l'information du client (le cas échéant) sur l'étiquette ait été enlevée ou biffée et ne soit plus visible.

Il existe des programmes pour éliminer de façon sécuritaire les médicaments en Ontario. Des entreprises privées et certaines pharmacies reprennent les médicaments qui sont vieux, périmés et inutilisés et les éliminent en préservant l'environnement. Contactez votre pharmacie pour savoir si elle offre ce service.

LIENS ET NUMEROS DE TELEPHONE IMPORTANTS

- Médicaments et produits de santé de Santé Canada

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante.html>

Ce site fournit des renseignements actuels sur les faits nouveaux et de tout autre enjeu lié aux médicaments sur ordonnance et en vente libre et aux produits de santé naturels au Canada.

- **Base de données sur les produits pharmaceutiques (BDPP) de Santé Canada**

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/medicaments/base-donnees-produits-pharmaceutiques.html>

La BDPP contient des informations spécifiques sur les médicaments commercialisés au Canada. Cette base de données, administrée par la Direction des produits thérapeutiques, porte sur les produits à usages humains et vétérinaires, ainsi que sur les désinfectants. Elle renferme environ 15 000 produits déclarés à Santé Canada comme commercialisés. L'information indiquant qu'un médicament a été discontinué apparaît ici. Vous pouvez également y trouver le numéro d'identification d'un médicament (DIN).

- **Base de données des produits de santé naturels homologués de Santé Canada (BDPSNH)**

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/naturels-sans-ordonnance/demandes-presentations/licence-mise-marche/base-donnees-produits-sante-naturels-homologues.html>

La BDPSNH contient des renseignements sur les produits de santé naturels ayant reçu une licence de Santé Canada. Les produits homologués ont été examinés par Santé Canada et jugés sûrs, efficaces et de haute qualité dans les conditions d'utilisation recommandées. Vous pouvez trouver les produits de santé naturels homologués au moyen du numéro de produit naturel (NPN) ou du numéro de médicament homéopathe (DIN-HM) figurant sur l'étiquette du produit.

- **Base de données des avis de conformité (AC) de Santé Canada**

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/medicaments/avis-conformite/base-donnees.html>

Un Avis de conformité (AC) est émis au fabricant suivant l'examen satisfaisant de la présentation d'une nouvelle drogue qui est jugée conforme au Règlement sur les aliments et drogues. La base de données indique quand la société a reçu l'approbation pour commercialiser une drogue au Canada. La base de données contient des renseignements sur les AC concernant les médicaments pour usage humain émis depuis le 1er janvier 1994 jusqu'à ce jour.

- **MedEffet Canada**

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/medeffet-canada.html>

Cette base de données de Santé Canada contient une liste complète des avis, des mises en garde et des retraits liés aux médicaments et aux produits de santé. Ce site Web vous donne également accès à la Base de données des effets indésirables en ligne de Canada Vigilance qui est le programme de surveillance après la mise en marché de Santé Canada qui recueille et évalue les déclarations d'effets indésirables présumés associés aux produits de santé commercialisés au Canada. Vous trouverez l'information pour signaler tout effet indésirable dans la Base de données des effets indésirables en ligne de Canada Vigilance.

- **Centre antipoison de l'Ontario**

<https://www.centreatipoisonontario.ca/>

1-800-268-9017

416-813-5900

Le rôle principal du Centre antipoison consiste à fournir des renseignements et des conseils téléphoniques sur les risques et les cas d'empoisonnement par des produits toxiques. Appelez ce numéro si vous soupçonnez un empoisonnement et si la personne respire et est consciente, sinon, signalez le 911.

- **Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP)**

<https://napra.ca/fr>

L'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP) a pour objectif d'aider à formuler les règles relatives à l'exercice de la pharmacie pour améliorer la qualité des soins au patient et la protection du public. Elle est également responsable des annexes des médicaments au Canada.

RÉFÉRENCES

- L'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario. Règlement en vertu de la Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires. « Designated Drugs Regulation ».
- Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (2012). *Policy Statement #8-12 Prescribing Drugs*.
- College of Registered Dental Hygienists of Alberta (2008). Guidelines Regarding Prescription and Non-Prescription Drugs in Dental Hygiene Practice.
- Darby, M.L., & Walsh, M.M. (2010). *Dental Hygiene Theory and Practice*. (3rd Edition) USA; Elsevier Science.
- The Common Principles of Shared Controlled Acts in Ontario (2010). Ontario Regulatory Health Colleges Ad Hoc Inter-professional Working Group
- L'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP)
- Ontario College of Pharmacists (2011). *Dispensing Components Included in the Usual and Customary Fee*.

Date de publication : Février 2015

Mises à jour : Mars 2021, Octobre 2017, Octobre 2015

ⁱ *The Common Principles of Shared Controlled Acts in Ontario* Ad Hoc Inter-professional Working Group, October 2010

ⁱⁱ Ontario College of Pharmacists (OCP) <https://www.ocpinfo.com/regulations-standards/practice-policies-guidelines/usual-customary/>

ⁱⁱⁱ Ontario College of Pharmacists (OCP) <https://www.ocpinfo.com/regulations-standards/practice-policies-guidelines/usual-customary/>